



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2008/L.2
10 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE**
Vingt-huitième session
Bonn, 4-13 juin 2008

Point 8 a) de l'ordre du jour
Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto
Conséquences de la mise en place de nouvelles installations de
production d'hydrochlorofluorocarbure-22 (HCFC-22) dans
le but d'obtenir des unités de réduction certifiée des émissions
pour la destruction d'hydrofluorocarbure-23 (HFC-23)

**Conséquences de la mise en place de nouvelles installations de production
d'hydrochlorofluorocarbure-22 (HCFC-22) dans le but d'obtenir
des unités de réduction certifiée des émissions pour
la destruction d'hydrofluorocarbure-23 (HFC-23)**

Projet de conclusions présenté par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a rappelé que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto avait reconnu, dans sa décision 8/CMP.1, que la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions pour la destruction d'hydrofluorocarbure-23 (HFC-23) dans les nouvelles installations de production d'hydrochlorofluorocarbure-22 (HCFC-22) risquait de se traduire par un accroissement de la production globale de HCFC-22 ou de HFC-23 et que le mécanisme pour un développement propre ne devrait pas avoir une telle conséquence.
2. Le SBSTA n'a pas achevé l'examen de la question faisant l'objet de ce point de l'ordre du jour et il a décidé de poursuivre cet examen à sa vingt-neuvième session (décembre 2008).
